



PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales*

2012-APC-113-IC

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires Société RVA à Sainte Ménehould

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2000-A-27-IC du 16 mars 2000 modifié les 19 janvier 2005 et 27 septembre 2010 autorisant la société RVA à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium ;
- les constatations effectuées lors de la visite d'inspection des installations de la société RVA en date du 24 mai 2012 ;
- les réponses apportées par l'exploitant en date du 13 juin 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2012 ;
- la lettre de l'exploitant en date du 5 septembre 2012 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 septembre 2012 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 octobre 2012 ;
- le courriel en date du 10 octobre 2012 par lequel M. Kleinmann, président-directeur-général de la société RVA confirme n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté

CONSIDERANT :

- qu'en vue d'améliorer la limitation des émissions diffuses, l'exploitant envisage soit la construction d'un nouveau bâtiment de stockage des produits en vrac ou pulvérulents soit des travaux de réfection des toitures objet de prescriptions définies par arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2010 précité ;
- qu'il convient de fixer une échéance pour la remise d'un planning précisant la nature des travaux devant être réalisés sur le stockage des scories ;
- que le recours souhaité, pour permettre le maintien des activités durant les travaux de construction, à une structure légère pour le stockage temporaire de scories et crasses doit être détaillé et justifié ;
- qu'il convient de réduire au mieux les durées d'indisponibilité des installations de traitement des effluents ;

- qu'en vue d'améliorer le fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux, l'exploitant doit planifier des travaux préconisés notamment par les études conduites sur les laveurs de gaz et l'incinérateur ;
- qu'une vérification des conditions de dispersion des effluents doit être conduite pour tenir compte des particularités locales et des caractéristiques des rejets à l'atmosphère ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Arrête :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

Pour la poursuite de l'exploitation de son unité d'incinération, la société RVA située au lieu-dit « La Vignette » de la commune de Sainte Ménehould est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Stockage des scories

L'exploitant établit un programme définissant les modalités de rénovation du bâtiment destiné au stockage et à la manipulation des déchets à traiter (scories et crasses d'aluminium). Ce programme intègre les résultats des études conduites afin d'évaluer les sources génératrices de poussières en lien avec la manipulation des déchets entrants ainsi que les solutions techniques associées pour le traitement des poussières. Au besoin, ce programme détaille et justifie le recours à une structure temporaire pour stocker des scories et crasses dans des conditions différentes de l'autorisation d'exploiter.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à la mise en exploitation de ce bâtiment, l'exploitant adresse à monsieur le préfet une notification établie conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Cette notification doit comprendre tous les éléments d'appréciation.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2010 précité sont abrogées.

Article 3 : Modifications des conditions d'exploitation

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions de son autorisation modifiées dans les conditions ci-après définies.

Le deuxième alinéa de l'article 6.5.5.6 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« La durée d'indisponibilité des installations de traitement des effluents issus du poste d'inertage des déchets est limitée à 50 jours par an. Cette durée ne doit pas excéder 40 jours par an pour ce qui concerne les arrêts programmés pour les opérations d'entretien.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement, les effluents sont dirigés vers la torchère sous réserve que les conditions ci-après soient respectées :

- le débouché de la torchère est aménagé de manière à favoriser le mélange des effluents gazeux avec l'air de combustion qui doit faire l'objet d'une injection à un débit de 1 500 m³/h ;
- le débit des effluents doit être compris entre 55 m³/h et 1 200 m³/h à 80 °C.

Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution en limitant ou arrêtant les installations conformément aux dispositions de l'article 2.4 ci-dessus.

L'exploitant procède au suivi et à un enregistrement des paramètres permettant de contrôler le respect des conditions d'utilisation de la torchère. »

Article 4 : Conditions de fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux

En complément de l'étude réalisée sur les laveurs de gaz en décembre 2010 et en vue d'améliorer le fonctionnement de l'incinérateur des effluents gazeux issus du traitement des déchets, l'exploitant procède à une étude technico-économique destinée à identifier les améliorations du fonctionnement des installations. Dans un délai n'excédant pas **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, il transmet à l'inspection des installations classées cette étude. Il l'accompagne d'un planning de réalisation des travaux correspondant aux préconisations des études réalisées. Il justifie à cette occasion les délais retenus.

Dans un délai n'excédant pas **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évaluation des conditions de dispersion des effluents à l'atmosphère et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la bonne diffusion des rejets telle que prévue par les dispositions de l'article 2.5 de l'autorisation d'exploiter précitée. Il identifie les éventuels travaux d'amélioration des conditions de diffusion des rejets et justifie des délais nécessaires à leur réalisation.

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision .

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Sainte Ménehould, à l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Sainte Ménehould qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Ménehould (adresse postale : La Vignette - 55 120 LES ISLETTES).

Monsieur le maire de Sainte-Menehould procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC